



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le ministre

Paris, le 7 AVR. 2026

Monsieur le Président,

En votre qualité de président national du syndicat national des écoles (SNE), vous avez appelé mon attention sur la pérennisation du dispositif de la rupture conventionnelle, et je vous en remercie.

Je vous rappelle tout d'abord que le dispositif de la rupture conventionnelle a été créé par l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 9 août 2019 de transformation de la fonction publique qui précisait que l'administration et le fonctionnaire pouvaient convenir d'un commun accord des conditions de la cessation définitive des fonctions, laquelle entraînait la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire. Les dispositions de cet article étaient applicables du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.

L'article 173 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 modifie le code général de la fonction publique (CGFP) et insère des dispositions concernant la rupture conventionnelle. Le dispositif est désormais prévu aux articles L. 552-1 à L. 552-5 du CGFP. Les textes réglementaires d'application seront prochainement mis à jour.

Les cas d'exclusion demeurent inchangés par rapport à la phase d'expérimentation, comme les fonctionnaires stagiaires, ou détachés sur contrat, ou encore ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant de la durée d'assurance nécessaire, tous régimes de retraite de base confondus, pour obtenir le pourcentage maximum de leur pension.

.../...

Monsieur Philippe RATINET
Président national du SNE
9 rue Voltaire
67550 VENDENHEIM

BDC/2026000618/DI/YG
V/L du 09/12/2025/

Enfin, le principe de remboursement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) en cas de retour dans l'emploi public postérieurement à la conclusion d'une rupture conventionnelle est, quant à lui, maintenu pour la fonction publique de l'État et élargi pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Ainsi, le fonctionnaire qui aura perçu une telle indemnité sera tenu de la rembourser s'il est recruté, dans les six années postérieurement à la rupture conventionnelle, pour occuper un emploi au sein de l'administration avec laquelle il a convenu d'une rupture conventionnelle.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Geffray', with a long horizontal flourish extending to the right.

Édouard GEFFRAY